

Personnes agentes de liaison recherchées!

Comment nommer ces personnes membres? Il est proposé de réunir l’ensemble des membres représentés par notre accréditation syndicale en dehors des heures rémunérées (vous trouverez la trentaine de corps d’emplois sur notre site internet <https://ssepi.lacsq.org/> sous l’onglet « qui sommes-nous ». Habituellement, les gens se présentent et se proposent, s’il y a plus de 2 personnes intéressées, un vote peut être organisé. Ce vote peut être fait de façon secrète si la demande est faite. Nous savons qu’il peut être difficile de trouver un moment où tout le monde n’est pas requis au travail, mais nous sommes convaincues que vous saurez faire preuve d’imagination pour inclure l’ensemble de votre équipe de personnel de soutien scolaire dans cette rencontre!

Les personnes élues doivent remplir le formulaire en ligne sur notre site pour commencer à recevoir l’information syndicale prévue pour les personnes agentes de liaison.

Voici la description du rôle des personnes agentes de liaison selon les statuts du syndicat.

**CHAPITRE 4 des statuts**

**CONSEIL DE LIAISON**

***ARTICLE 4.01 COMPOSITION ET RÔLES DU CONSEIL DE LIAISON***

1. a) Le conseil de liaison est composé des personnes membres qui agissent comme agents de liaison de chaque point de service ainsi que du conseil exécutif.
2. b) Chaque point de service a le droit de nommer un maximum de deux personnes membres à titre d’agents de liaison. Cependant, seulement une personne pourra assister à la réunion du conseil (à défaut d’entente interne l’alternance sera appliquée).
3. c) Le conseil de liaison a un rôle principal d'information et de lien entre les personnes membres et le syndicat.

***ARTICLE 4.02 RÔLES DE LA PERSONNE QUI AGIT COMME AGENT DE LIAISON***

1. a) La personne membre qui agit comme agent de liaison reçoit et distribue l’information syndicale sur son lieu de travail.
2. b) Elle agit à titre de lien entre les personnes membres de son milieu et le conseil exécutif.
3. c) Elle résume les rencontres du conseil de liaison aux personnes membres de son milieu sous la forme souhaitée (de façon verbale, écrite etc.)
4. d) Elle assiste assidûment aux rencontres des agents de liaison et y participe activement.

***ARTICLE 4.03 RÉUNIONS***

1. a) Le conseil de liaison se rencontre au moins deux (2) fois par année.
2. b) Le conseil de liaison peut occasionnellement être convoqué de soir ou à d’autres moments à l’extérieur du cadre horaire normal de travail.
3. c) Le conseil exécutif peut convoquer une réunion du conseil de liaison virtuelle lorsqu’il juge que les circonstances le commandent.

***ARTICLE 4.04 CONVOCATION ET CONFIRMATION DE PRÉSENCE***

1. a) Le conseil exécutif convoque le conseil de liaison.
2. b) Les personnes qui agissent comme agents de liaison doivent confirmer leur présence au minimum 48 heures avant la réunion.

***ARTICLE 4.05 QUORUM***

1. a) Lors des rencontres du conseil de liaison, les personnes membres présentes forment le quorum.

***ARTICLE 4.06 LIBÉRATION POUR LES CONSEIL DE LIAISON***

1. a) Les libérations syndicales accordées pour les réunions du conseil de liaison seront faites selon le réel de la tâche prévue à l’horaire de la personne libérée.

***ARTICLE 4.07 OBSERVATEURS INVITÉS***

1. a) Le conseil de liaison peut recevoir des personnes ressources invitées pour faire une présentation et/ou donner de l’information lors de la rencontre.

Aucune personne ne sera admise comme observatrice au conseil de liaison sans avoir reçu l’approbation préalable du comité exécutif.

Merci pour votre précieuse collaboration!